



Luxembourg, le 20 JUN 2024

Arrêté 1/24/0256

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la déclaration du 23 mai 2024, présentée par la société Hoscheid Michel S.A., relative à la cessation d'activité définitive de l'établissement classé mentionné ci-après avec effet au 1^{er} avril 2024 et situé à L-8473 Eischen, 30, Rue de Hobscheid :

- un dépôt de gasoil d'une capacité totale de 180.000 l ;

Considérant l'arrêté 1/93/0575 du 27 septembre 1994 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'un dépôt de gasoil d'une capacité totale de 180.000 l situé à L-8473 Eischen, 30, Rue de Hobscheid ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration de cessation d'activité du 23 mai 2024 que l'établissement classé concerné par la cessation d'activités sera démantelé ; que par conséquent, le présent arrêté fixe des conditions pour le démantèlement de l'établissement en question ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des « conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres



mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} », tel que prévu à l'article 13, point 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

La sauvegarde et la restauration du site en vertu de la législation relative aux établissements classés doivent être réalisées suivant les conditions reprises aux articles subséquents.

Le destinataire du présent arrêté doit transmettre une copie de l'arrêté à chaque société intervenant sur base des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objet concerné

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est considéré lors de la cessation d'activité l'établissement classé suivant :

N° de nomenclature	Désignation
041102 02	Gasoil et autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza : Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l : <ul style="list-style-type: none">- un réservoir aérien d'une capacité de 60.000 l ;- un réservoir aérien d'une capacité de 40.000 l ;- un réservoir aérien d'une capacité de 80.000 l ;



2. Emplacement

L'établissement classé concerné par la cessation d'activité est situé à L-8473 Eischen, 30, Rue de Hobscheid, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HB d'Eischen, sous le numéro 431/3427.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en vue de la sauvegarde et de la restauration du site

1. Études de reconnaissance

1.1. Étude préliminaire

Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, le destinataire du présent arrêté doit faire établir une étude préliminaire telle que définie par la version la plus récente du guide de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par une personne agréée dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Elle a comme objectif d'identifier toutes les zones à risque de pollution du sol en tenant compte de l'établissement concerné par la cessation d'activité. En outre, dans le cadre de la visite du site, un contrôle visuel des éléments de construction est à réaliser en vue d'identifier des zones à risque de pollution engendrée par les activités de l'établissement concerné par la cessation d'activité. La présente condition vise explicitement des éléments de construction qui, sans pollution, ne seraient pas à considérer comme déchets dangereux.

Un rapport y relatif doit être dressé par la personne agréée. Ce rapport doit être conforme aux prescriptions du guide précité et doit contenir au moins les renseignements suivants :

- les résultats de l'étude préliminaire (contexte du site, les résultats de l'étude historique/documentaire et de la visite des lieux, les zones à risque de pollution identifiées, le modèle conceptuel du site) ;



- le cas échéant, le plan d'échantillonnage basé sur les résultats de l'étude préliminaire ;
- le cas échéant, un plan avec les éléments de construction risquant d'être pollués.

1.2. Étude analytique au niveau des zones à risque de pollution du sol

- a) Au cas où dans le cadre de l'étude préliminaire susmentionnée une(des) zone(s) à risque de pollution du sol a(ont) été définie(s), les dispositions du présent sous-chapitre sont applicables.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, faire établir une étude analytique (se composant d'une étude diagnostique et d'une étude approfondie) en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol en tenant compte de l'établissement concerné par la cessation d'activité. Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente du guide de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par une personne agréée dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

L'étude diagnostique a comme objectif d'identifier toute pollution en relation avec l'établissement concerné par la cessation d'activité. Si une telle pollution est identifiée, son étendue est délimitée dans le cadre d'une étude approfondie qui a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique ainsi que de l'utilisation actuelle et/ou future du site en question et de son voisinage immédiat. Si la situation du terrain le permet, l'étude approfondie peut être effectuée simultanément ou immédiatement après l'étude diagnostique et les deux études peuvent être le sujet d'un seul rapport.

- c) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par la personne agréée. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
- le(s) nom(s) et adresse(s) de la personne agréée chargée de l'étude et/ou des analyses ;
 - l'objet des travaux effectués par la personne agréée ;
 - une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
 - une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des emplacements des sondages ;
 - les données relatives au nivellement des sondages ;
 - une description de l'échantillonnage réalisé ;
 - une présentation des moyens analytiques mis en œuvre ;



- une présentation des résultats d'analyses du sol ;
- une description de la (des) pollution(s) ;
- une interprétation des données ;
- une délimitation des zones polluées et une estimation des quantités des masses polluées ;
- une évaluation du degré de pollution en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la pollution sur l'environnement humain et naturel ;
- une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des pollutions et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport :

- la description lithologique des sondages, le cas échéant, de l'équipement des piézomètres ;
- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques en comparaison au document « ALEX Merkblatt 02 » ;
- l'adaptation du modèle conceptuel du site ;
- les coupes (hydro)géologiques schématiques ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les règles de l'art en matière du rapport d'expertise se reflètent notamment par l'application des dispositions du document « ALEX Merkblatt 14 – Arbeitshilfe Qualitätssicherung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

L'évaluation des résultats d'analyse ainsi que la détermination des mesures requises pour concrétiser les objectifs d'assainissement et/ou de protection devra se faire par référence aux valeurs guides de la version la plus récente du document « ALEX Merkblatt 02 - Orientierungswerte für die abfall- und wasserwirtschaftliche Beurteilung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

1.3. Étude analytique au niveau des éléments de construction pollués par les activités de l'établissement

- a) Au cas où il y a des indices, notamment sur base de l'étude préliminaire susmentionnée, que des éléments de construction sont susceptibles d'être pollués par les activités de l'établissement concerné par la cessation d'activité, les dispositions du présent sous-chapitre sont applicables.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté faire établir une étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle de ces éléments de construction.



La présente condition vise explicitement des éléments de construction qui, sans pollution, ne seraient pas à considérer comme déchets dangereux.

Cette étude doit être établie par un organisme spécialisé en la matière et en respectant les règles de l'art en la matière.

Elle a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes de construction pollués et de leur localisation.

- c) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par l'organisme spécialisé. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
- le(s) nom(s) et adresse(s) de la personne chargée de l'étude et/ou des analyses ;
 - l'objet des travaux effectués par la personne ;
 - une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
 - une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des zones d'échantillonnage ;
 - une description de l'échantillonnage réalisé ;
 - une présentation des moyens analytiques mis en œuvre ;
 - une présentation des résultats d'analyses ;
 - une description de la (des) pollution(s) ;
 - une interprétation des données ;
 - une délimitation des zones polluées et une estimation des quantités des masses polluées ;
 - une évaluation du degré de pollution en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la pollution sur l'environnement humain et naturel ;
 - une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des pollutions et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport :

- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques ;
- le plan avec l'emplacement des éléments de construction pollués ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.



2. Conditions relatives aux mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

2.1. Conditions de base

- a) Suite à la réalisation de la visite des lieux prévue dans le cadre de l'étude préliminaire telle qu'imposée au sous-chapitre 1.1. du présent article, le destinataire du présent arrêté doit mettre en œuvre sans délai toutes les mesures nécessaires pour placer le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En particulier, il doit charger une(des) société(s) spécialisée(s) en la matière avec l'évacuation et l'élimination de tout dépôt de produits et de déchets dangereux respectivement l'évacuation et l'élimination des produits et des déchets dangereux contenus dans les installations et/ou les équipements techniques et/ou les conduites.

Le destinataire du présent arrêté doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début des mesures visées par la présente condition.

- b) L'ensemble des travaux relatifs aux mesures visées par la présente condition doivent être effectués par une (des) entreprise(s) spécialisée(s) en la matière et en respectant les règles de l'art.
- c) Lors des travaux visés par la présente condition, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter des pollutions.

2.2. Réservoirs à produits potentiellement dangereux pour l'environnement

- a) Les réservoirs et tuyauteries mis hors service doivent être vidangés complètement, nettoyés et dégazés.

Toutes les tuyauteries, tous les raccords et notamment les bouches de remplissage mis hors service et ayant servi au transport de combustible liquide, doivent être démontés, retirés du sol ou rendus inutilisables.

Après le ou lors du nettoyage d'un réservoir, l'étanchéité du réservoir doit être vérifiée par une société spécialisée moyennant un contrôle visuel. La documentation y relative est à intégrer au rapport dont question au chapitre 2.4. ci-dessous.

- b) Dans le cas où il ressort des études dont question aux sous-chapitres 1.1 et 1.2 du présent article qu'aucune mesure d'assainissement n'est requise, alors une des conditions suivantes est applicable pour tout réservoir souterrain :



- i) Les réservoirs souterrains qui ne sont pas enlevés doivent être neutralisés en les remplissant de sable, de béton maigre ou d'une matière similaire. Le(s) trou(s) d'homme de ces réservoirs doit(ven)t être fermé(s) de façon à rendre la réutilisation du réservoir impossible. Ces réservoirs et tuyauteries doivent être marqués d'être mis hors service.
- ii) Dans le cas où les réservoirs souterrains sont enlevés, les travaux d'excavation du lit (dalle, sable, gravillons, ...) de chaque réservoir souterrain, y inclus les tuyauteries, doivent être surveillés et documentés par une personne agréée.

Si dans le cadre des travaux précités l'on peut conclure, par quelque moyen ou méthode que ce soit, à la présence de pollution (polluants ou zones polluées), alors l'Administration de l'environnement doit en être informée sans délai par la personne agréée ayant surveillé les travaux.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute extension ou exportation de la pollution.

Les données telles que demandées au sous-chapitre 4.1.2 du présent article sont à fournir. La condition du sous-chapitre 4.2 est également applicable.

2.3. Équipements contenant des produits potentiellement dangereux pour l'environnement

- a) Les installations et/ou équipements ayant servi au stockage de produits potentiellement dangereux pour l'environnement ou contenant de tels produits, y inclus les tuyauteries et canalisations y raccordées doivent être entièrement vidangés, nettoyés et dégazés.
- b) Si ces installations et/ou équipements ont des parties souterraines, l'ensemble de ces installations et/ou équipements ne peuvent être enlevés que dans le cas où il ressort des études dont question aux sous-chapitres 1.1 et 1.2 du présent article qu'aucune mesure d'assainissement n'est requise.

Les travaux d'enlèvement de chaque équipement, y inclus les tuyauteries, doivent être surveillés et documentés par une personne agréée.

Si dans le cadre des travaux précités l'on peut conclure, par quelque moyen ou méthode que ce soit, à la présence de pollution (polluants ou zones polluées), alors l'Administration de l'environnement doit en être informée sans délai par la personne agréée ayant surveillé les travaux.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute extension ou exportation de la pollution.



Les données telles que demandées au sous-chapitre 4.1.2 du présent article sont à fournir. La condition du sous-chapitre 4.2 est également applicable.

2.4. Surveillance et contrôle des travaux relatifs aux mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Une personne agréée doit élaborer un rapport final certifiant la bonne exécution des mesures telles qu'imposées par les conditions des sous-chapitres précédents.

Le rapport final doit comprendre au moins les éléments suivants :

- une description des travaux réalisés en relation avec les mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (p.ex. évacuation ou l'élimination des produits et déchets dangereux, la vidange et le nettoyage des équipements techniques et/ou des installations et/ou des conduites) ;
- un plan montrant la localisation des éléments nettoyés et/ou enlevés et/ou maintenus sur le site;
- les quantités [en m³ ou Mg] de matières ou déchets pollués/produits dangereux ou contenant des produits dangereux évacués vers un (des) établissement(s) de traitement spécifique(s), avec indication des coordonnées de l' (des) établissement(s);
- les événements particuliers lors des travaux dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises.

Au plus tard un mois après la fin des travaux en question, le rapport final en question doit être transmis à l'Administration de l'environnement.

3. Impact environnemental des mesures de sauvegarde et de restauration

3.1. Concernant la protection de l'air

- a) L'évacuation des émissions de poussières en relation avec les matériaux pollués et/ou dangereux doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs.
- b) Les stockages au sol de matériaux pollués et/ou dangereux pulvérulents doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envols de poussières. À cette fin des mesures telles que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.



3.2. Concernant la protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes sont à respecter :

3.2.1. Interdiction

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

3.2.2. Concernant l'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux

En cas d'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux, ceux-ci doivent être entreposés :

- à l'abri des intempéries ; en particulier, les eaux de pluie doivent être gérées de manière à éviter un lessivage des matériaux pollués entreposés ;
- dans des conditions à éviter tout écoulement ou entraînement et tout transfert de pollution dans les eaux.

3.3. Concernant la protection du sol

- a) En cas d'entreposage de matériaux pollués et/ou dangereux, ceux-ci doivent être entreposés dans des conditions à éviter tout transfert de pollution dans le sol.
- b) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute extension ou exportation de la pollution dans le sol.

3.4. Concernant la gestion des déchets

Au cas où les déchets pollués ne peuvent pas être immédiatement évacués, le destinataire du présent arrêté doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des matières provenant d'un autre endroit. Les endroits destinés à l'entreposage des déchets pollués doivent être clairement marqués et être inaccessibles à toute personne non autorisée.



4. Planification des mesures d'assainissement

4.1. Dossier relatif à la planification des mesures d'assainissement

4.1.1. Généralités

Dans le cas où il ressort des études de reconnaissance telles que demandées au chapitre 1 « Études de reconnaissance » du présent article qu'un assainissement soit au niveau du sol, soit au niveau des éléments de constructions s'impose, le destinataire du présent arrêté doit présenter à l'Administration de l'environnement un exemplaire du dossier comprenant la planification des mesures d'assainissement concerné par la cessation d'activité, ceci dans un délai de neuf mois à compter de la date du présent arrêté.

Ce dossier doit comprendre :

- le cas échéant, une partie relative aux travaux dans le sol pollué ;
- le cas échéant, une partie relative aux éléments de construction pollués.

4.1.2. Travaux relatifs au sol pollué

La partie relative aux travaux dans le sol pollué ne doit être jointe que pour le cas où l'étude analytique au niveau des zones à risques de pollution du sol fait ressortir qu'un assainissement du sol s'impose. Elle doit se baser sur l'étude analytique au niveau des zones à risque de pollution et comporter les renseignements suivants :

- la durée des travaux dans le sol pollué (le cas échéant, par zone) ;
- les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en œuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux dans le sol pollué (le cas échéant, par zone) ;
- le cas échéant, les résultats des essais préliminaires qui ont permis de définir les méthodes et procédés qui seront mis en œuvre ;
- la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter au mieux l'impact des travaux sur l'environnement humain et naturel (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et des eaux) ;
- la méthode de surveillance des travaux ;
- la méthode de certification de l'assainissement après achèvement ;
- les déchets (dénomination et quantité par type de déchet) résultant des travaux d'assainissement ;
- les mesures prévues en relation avec la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux d'assainissement (p.ex. concernant le tri, le cas échéant, le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site, les filières de traitement etc.).

Un plan de situation à l'échelle 1/500 ou plus précise doit être joint. Ce plan doit être accompagné d'une légende explicite. Sur ce plan sont à indiquer :



- l'emplacement des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) à démolir, démonter et/ou à enlever ;
- l'emplacement des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) qui seront maintenus ;
- l'emplacement des zones à assainir ;
- l'emplacement des points de contrôle des eaux souterraines ;
- l'emplacement des cours d'eau, des puits et ou sources captés dans le voisinage immédiat (le cas échéant) ;
- l'emplacement des installations et équipements de traitement de matières contaminées sur le site (le cas échéant) ;
- l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières « inertes » contaminées sur le site.

La partie relative aux travaux dans le sol pollué doit être établie par une personne agréée dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

4.1.3. Travaux relatifs aux éléments de construction pollués

La partie relative aux éléments de construction pollués ne doit être jointe que pour le cas où l'étude analytique au niveau des éléments de construction pollués par les activités de l'établissement fait ressortir qu'un assainissement de ces éléments s'impose. Elle doit se baser sur l'étude analytique au niveau des éléments de construction pollués par les activités de l'établissement et comporter les renseignements suivants :

- la durée des travaux au niveau des éléments de construction pollués (le cas échéant par élément) ;
- les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en œuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux d'assainissement (description précise, le cas échéant, par zone d'assainissement) ;
- le cas échéant, les résultats des essais préliminaires qui ont permis de définir les méthodes et procédés qui seront mis en œuvre ;
- la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter au mieux l'impact des travaux sur l'environnement humain et naturel (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et des eaux) ;
- la méthode de surveillance des travaux d'assainissement ;
- les déchets (dénomination et quantité par type de déchet) résultant des travaux d'assainissement ;
- les mesures prévues en relation avec la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux d'assainissement (p.ex. concernant le tri, le cas échéant, le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site, les filières de traitement etc.).



Le plan de situation susmentionné doit également être complété par les renseignements concernant l'emplacement des éléments de construction pollués et l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières « inertes » pollués sur le site.

4.2. Exécution des travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement ne peuvent être entamés que sur base d'un arrêté séparé du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui sera délivré sur base du dossier relatif à la planification des mesures d'assainissement.

5. Travaux en relation avec l'affectation future du site

Tous travaux d'excavation, de remblayage ou de construction sur le site en question ne peuvent être entamés qu'après la réalisation des mesures ou travaux imposés en relation avec la sauvegarde et la restauration du site.

N'est pas visée par la présente condition, l'exploitation de tout établissement classé dûment autorisé au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de restauration du site.

6. Changement de propriétaire du site

En cas de changement de propriétaire du terrain ou des établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouveau propriétaire, pour autant que les travaux de sauvegarde et de restauration du site ne soient pas encore achevés. Dans ce cas, le changement de propriétaire doit être signalé à l'Administration de l'environnement et le nouveau propriétaire doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Hoscheid Michel S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de HABSCHT, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement